



CHARTRE SPORTIVE

OUEST LYONNAIS BASKET

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Application de la charte sportive

La présente charte sportive est applicable à tous les licenciés de l'OUEST LYONNAIS BASKET (OLB) à compter de la date précisée en fin de document.

Tout membre, y compris les jeunes joueurs par l'intermédiaire de leurs parents est réputé en avoir pris connaissance.

La présente charte sportive est disponible sur le site internet du Club :

www.ouestlyonnaisbasket.com

Article 1.2 - Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf dérogation expresse écrite du Comité Exécutif de l'OLB, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club.

Seuls les membres du Comité Exécutif dûment mandatés sont habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers en fonction du pôle de compétence dont ils ont la responsabilité.

Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du Comité Exécutif du club.

Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Comité Exécutif du Club.

2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE

Article 2.1

L'OUEST LYONNAIS BASKET entend développer une image positive du club.

Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club représente l'OUEST LYONNAIS BASKET à tous les niveaux.

Par conséquent, tout membre du club (joueur, parent de joueur encore mineur) doit avoir à cœur de respecter - et s'y engage - les principes et les règles de vie énoncées dans la présente charte sportive, et ce autant sur qu'en dehors des salles de basket.

La charte sportive de l'OLB fait partie intégrante du plan de développement des jeunes du club.

Chaque joueur est tenu de se conduire en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité.

Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Les propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique et officiel, ... – ne sont pas admissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club si nécessaire. Le Club ne prendra en aucun cas en charge les conséquences financières de tels actes.

Tout membre du club qui serait rendu responsable d'un comportement ayant une conséquence financière pour laquelle que raison que ce soit, devra assumer personnellement (ou son représentant légal, s'il est mineur) ses actes et donc prendre en charge tous les frais qui seraient demandés au club.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'OLB

Article 3.1 - Le Comité Exécutif de l'OLB

Nommé par le Conseil d'Administration du club, il est chargé de la gestion de celui-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion.

Article 3.2 - Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matchs et /ou entraînements

Tous les membres ayant un rôle au niveau sportif – Entraîneurs, Joueurs, Préparateurs physique, Kiné - sont tenus de revêtir les équipements officiels du club.

Article 3.3 - Les entraîneurs

Un entraîneur entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Président après avis du responsable du pôle technique et sportif.

Par son engagement, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données par le Président ainsi que tous membre du Comité Exécutif du Club.

Il est rappeler que la mission de l'entraîneur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de basket, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif.

A cette fin, il doit :

- faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci,
- être présent aux entraînements et aux matches de son équipe aux heures fixées par les plannings du club ou les convocations qu'il remet aux joueurs,
- assurer, en collaboration avec son adjoint, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci,
- collaborer de manière active avec les dirigeants du Club,
- assister aux réunions périodiques auxquelles les Dirigeants du Club le convoquent.

L'entraîneur est également le garant du respect par les joueurs de son équipe des dispositions reprises dans la présente charte sportive. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration avec le Président et le Responsable Technique du Club et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.

L'entraîneur a la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le Club (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge.

L'entraîneur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, salons, Loto, etc) qui sont organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, il se met à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement.

Article 3.4 – L'entraîneur Adjoint

L'entraîneur adjoint d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Président après avis du responsable du pôle technique et sportif qui a examiné la candidature sur proposition de l'entraîneur de cette équipe.

La mission de l'entraîneur adjoint est de seconder l'entraîneur dans l'organisation administrative et matérielle des activités de l'équipe.

En conséquence il doit :

- Etablir les convocations des joueurs désignés par l'entraîneur aux matches de l'équipe,
- assurer lors des matches ou entraînements, en collaboration avec l'entraîneur, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci,
- veiller au parfait respect des locaux mis à disposition de son équipe,
- accueillir l'équipe adverse lors des matches à domicile et la guide vers le vestiaire qui lui est réservé,
- S'assurer qu'il dispose de toutes les licences des joueurs inscrits sur la feuille de match,
- remplir la feuille de match avant chaque match,
- lors des rencontres à domicile, il se charge de l'accueil des arbitres et les guide vers leur vestiaire ; il est leur interlocuteur privilégié pendant et après la rencontre,
- rapporter après le match la feuille de match signé par les officiels de la table de marque ainsi que par les arbitres et la transmet au secrétariat du club,
- traiter le matériel et les installations du club en bon père de famille, et adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire.

Article 3.5 - Les joueurs

Pour pouvoir participer aux matches d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié à l'OUEST LYONNAIS BASKET.

Tout joueur qui aurait, de sa propre initiative, décidé de ne plus se participer aux matches durant une partie de la saison pour une raison autre qu'une blessure pénalisant ainsi son équipe, verra son affiliation au club pour la saison suivante soumise à l'approbation du Président.

Il doit en outre, sauf dérogation expresse du Comité Exécutif, être en règle de cotisation au premier jour de compétition de la saison en cours pour pouvoir participer aux entraînements et aux rencontres.

Le joueur affilié à l'OUEST LYONNAIS BASKET s'engage par son affiliation à en respecter le présent règlement intérieur sportif

Il s'engage en outre à :

- respecter les directives que lui donne son entraîneur,
- respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,
- faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son adjoint, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc.), vis-à-vis des membres d'équipes adverses ainsi que vis-à-vis des arbitres,
- répondre favorablement à toute convocation du club demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celui-ci,
- se présenter à toute convocation du Comité Exécutif du Club ou commission émanant d'un organisme affilié à la Fédération Française de Basket pour des problèmes de discipline.

Pour les matches, le joueur doit disposer des équipements suivants fournis par le club :

- un maillot officiel du club,
- un short officiel du club,
- un shooting shirt club
- une paire de chaussure adaptée au jeu de basket (non fournie par le Club)

Pour les entraînements, le joueur doit disposer des équipements suivants :

- un maillot réversible
- un short type basket (non fourni par le club),
- une paire de chaussure adaptée au jeu de basket (non fournie par le Club)

Lorsque des équipements sont fournis par le club, leur port est obligatoire.

Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements mis à sa disposition et est responsable de leur conservation. Les équipements restent propriété du club. Tout équipement non restitué sera porté en compte au(x) joueur(s) concerné(s) à l'issue de l'activité.

Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, ... est interdit pendant les entraînements et les matches.

La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences.

Les installations doivent être laissées en bon état de propreté. Toute dégradation de matériel ou de locaux sera financièrement imputable au membre responsable de la dégradation.

La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'entraîneur. Il en va de même pour la recherche d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement.

Pour un match, les joueurs désignés se présentent au rendez-vous fixé **IMPERATIVEMENT** à l'heure indiquée.

Pour les entraînements, il est demandé aux joueurs de se présenter dans la salle au moins 10 minutes avant le début de la séance afin de commencer l'activité à l'heure. Si un quelconque évènement imprévu est susceptible de générer un retard à l'entraînement, le joueur doit avertir, par téléphone, l'entraîneur dans les meilleurs délais et en tout état de cause au moins quatre heures avant le début de l'entraînement, sauf circonstances exceptionnelles.

Il est rappelé l'obligation d'être présent à tous les entraînements, même en cas de blessure (disposition concernant les équipes 1 et 2 masculine).

Si un joueur ressent la nécessité d'avoir un soin « kiné », il doit prendre rendez-vous avec le kinésithérapeute du Club. En cas de soins additionnels, le joueur doit prendre rendez-vous au Centre GERLAND dont les coordonnées sont disponibles auprès de l'entraîneur (disposition concernant les équipes 1 masculine).

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JEUNES JOUEURS

Article 4.1 - Gestion administrative

Les parents doivent immédiatement remettre à l'entraîneur le document d'affiliation de leur enfant le plus tôt possible en début de saison afin de faciliter son inscription auprès des instances fédérales.

Article 4.2 - Accompagnement des équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, il est demandé aux parents de :

- se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, entraîneurs et adjoints de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires et des arbitres, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière importante à la bonne image du club,
- accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des matches auxquels il participe, collaborer autant que possible avec l'entraîneur et son adjoint de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe,
- s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prise par l'entraîneur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc.

Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques auprès du Directeur Sportif ou de tout membre du Comité Exécutif du Club,

- participer à l'organisation des manifestations du club (tournois, salons, loto et autres évènements organisés par le Club)

Article 4.3 - Obligations des parents

Il est rappelé également aux parents :

- qu'il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou un entraînement, sauf autorisation spéciale de l'entraîneur.
- qu'il est interdit de pénétrer sur un terrain basket pendant qu'un match s'y déroule.

Article 4.4 - Résolution des problèmes extra sportifs

Il est rappelé aux parents que tout problème extra sportif peut être valablement soumis à un membre du Comité Exécutif du Club, soit oralement soit par écrit.

Dans ce but, le Comité exécutif du club désignera en début de chaque saison sportive une personne du conseil d'administration qui aura en charge la relation Parents/Dirigeants et qui pourra prendre toute décision améliorant le problème soulevé, en accord avec le Comité Exécutif

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci.

La présente charte sportive est destinée à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants de l'OUEST LYONNAIS BASKET.

Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles. Ces mesures ne pouvant en aucun cas affecter des membres non concernés par le problème posé, il est exclu qu'elles puissent porter sur le renvoi d'un joueur dans une autre équipe. Une telle mesure ne pourrait être dictée que par des considérations strictement sportives.

Article 5.2 - Comportement sur le terrain, sanction de l'entraîneur

Si, en cours d'un entraînement ou d'un match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc.

Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc où il attendra la fin de l'activité.

A ce stade l'entraîneur est le seul habilité, de par ses responsabilités, à prendre les premières sanctions immédiates qui lui semble les plus appropriées.

En cas de difficultés entraînant l'exclusion d'un joueur, l'entraîneur indiquera cette situation au Comité Exécutif du Club ainsi qu'au Président.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au Comité Exécutif d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

Article 5.3 – Fautes anti-sportives

Aucune autre sanction que la sanction sportive établie par l'arbitre, ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui est sanctionné au cours d'un match d'une faute anti-sportive.

Article 5.4 – Fautes techniques

Un joueur qui est sanctionné au cours d'un match par les arbitres d'une faute technique devra assurer la charge du paiement de cette amende quelle que soit la raison ayant été à l'origine de cette situation.

Tant que l'amende due par le joueur n'est pas réglée, celui-ci est temporairement suspendu (et donc ne participe à aucun match) par le club jusqu'à ce qu'il paie l'amende.

Article 5.5 – Fautes disqualifiantes

Dans le cas où un joueur serait sanctionné d'une faute disqualifiante, il appartiendra au Comité Exécutif - sur base du rapport que lui fera l'entraîneur - d'envisager, outre le paiement de l'amende par le joueur, d'autres mesures à l'encontre du joueur fautif.

Article 5.6 - Retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matches

Un membre qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par l'entraîneur ou les dirigeants du Club le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci.

Même en cas de justification suffisante, la faculté de participer à l'activité en cours peut-être refusée si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale.

En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un joueur, l'entraîneur devra présenter le cas au Comité Exécutif qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

Article 5.7 - Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un joueur du club se rendrait responsable sera porté devant le Comité Exécutif du club. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre du club et qui entraînerait un dommage quelconque - moral ou matériel - pour le club ou l'un de ses membres.

Article 5.8 – Fonctionnement du Comité en matière disciplinaire

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait - aux termes du présent règlement - être prise par un entraîneur ou toute autre personne habilitée, ceux-ci doivent saisir du problème le Comité Exécutif du Club, seul organe habilité à statuer dans ce domaine.

Le Comité Exécutif aura pour mission :

- de convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la demande,
- d'entendre le rapport de l'entraîneur sur l'affaire portée à sa connaissance, ou toute autre personne déléguée par le Comité Exécutif du club pour instruire l'affaire
- d'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s),

- d'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge,
- d'entendre l'intéressé(s) concerné(s),
- de débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure,
- de faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s)

Le Comité Exécutif du club est habilité à prendre toute décision disciplinaire quelle qu'elle soit.

Sauf disposition spéciale prise par le Comité Exécutif du club, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s)

Article 5.9 - Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation due par un joueur, le Comité Exécutif peut lui interdire l'accès aux activités du club tant que cette cotisation n'est pas réglée.

Le Comité Exécutif a le droit de fixer une date limite pour le paiement de la cotisation.

6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente charte sportive est d'application immédiate. Elle est portée à la connaissance de chaque joueur, entraîneur, adjoint, membre du club par affichage sur le site internet l'OUEST LYONNAIS BASKET.

Fait à Saint Didier au Mont d'Or, le 27 juin 2007

Le Président de l'OLB

Pascal MONTAGNON